

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE , DE L'AGROALIMENTAIRE ET  
DE LA FORÊT

*Département* : HAUTE-SAÔNE (70)

*Forêt Domaniale de* SAINT-ANTOINE – Division  
"Réserve"

*Contenance cadastrale* : 1 466,9500 ha

*Surface de gestion* : 1 466,95 ha

*Révision d'aménagement forestier*

**2012 - 2023**

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**

portant approbation du document d'aménagement  
de la Division "Réserve" de la  
forêt domaniale SAINT-ANTOINE  
pour la période 2012 - 2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

- VU** les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU** le décret n°2002-962 du 4 juillet 2002 portant création de la « Réserve naturelle des Ballons comtois » ;
- VU** le plan de gestion de la « Réserve naturelle des Ballons comtois » pour la période 2008 - 2012, arrêté en date du 6 août 2009 ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juillet 1996, modifié par décision du 10 juin 2004, réglant l'aménagement de la 1ère série de la forêt domaniale de SAINT-ANTOINE (70) pour la période 1992 - 2011 et portant extension de la réserve biologique domaniale de SAINT-ANTOINE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 1990 portant protection des biotopes abritant des grands tétaras ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de la « Réserve naturelle des Ballons comtois », en date du 14 décembre 2011 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

## - A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La Division "Réserve" de la forêt domaniale de SAINT ANTOINE (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 1 466,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique tout en assurant sa fonction de production ligneuse, sa fonction sociale et sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : La Division "Réserve" comprend une partie boisée de 1 435,92 ha, actuellement composée de sapin pectiné (39 %), épicéa commun (15 %), érable sycomore (7 %), hêtre (36 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 31,03 ha, est constitué de zones humides, chaumes et pâtures, et emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 1 179,76 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (1 136,68 ha), l'érable sycomore (26,64 ha) et le hêtre (16,44 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 12 ans (2012 - 2023) :

- La Division "Réserve" sera divisée en neuf groupes de gestion :
  - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 649,16 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 6 ans pour les jeunes peuplements et de 10 ans pour les peuplements adultes ;
  - Deux groupes à objectif de protection renforcée du tétras, d'une contenance totale de 466,55 ha : l'un de 98,68 Ha, en cours de conversion en futaie irrégulière, sera parcouru par des coupes à rotation de 8 ans de manière à irrégulariser les jeunes peuplements, l'autre de 367,87 Ha, déjà irrégularisé, sera parcouru par des coupes à rotation de 12 ans de manière à obtenir une structure équilibrée des peuplements adultes. Ces groupes pourront faire l'objet d'actions d'amélioration des habitats naturels;
  - Un groupe constitué d'unités de gestion non exploitable par tracteur, d'une contenance de 83,10 ha, qui fera l'objet d'un passage en coupe pendant la période si des techniques alternatives peuvent être mises en oeuvre ;
  - Un groupe classé en réserve intégrale au titre de la Réserve naturelle des Ballons comtois, d'une contenance de 151,92 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle - hormis les opérations de sécurisation ou à caractère sanitaire - et fera l'objet d'un suivi scientifique ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 39,44 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité, hormis les opérations de sécurisation des axes de circulation ou de valorisation des itinéraires de randonnée ;
    - Un groupe d'intervention en faveur du tétras, d'une contenance de 61,06 ha, qui pourra faire l'objet d'actions visant à améliorer ou à restaurer les habitats naturels favorables au tétras ;
  - Un groupe constitué de milieux ouverts, d'une contenance de 15,72 ha, qui pourra faire l'objet d'actions de génie écologique ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la Division "Réserve" de la forêt domaniale de SAINT-ANTOINE , présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4301347, intitulée « Forêts, landes et marais des Ballons d'Alsace et de Servance », et à la zone de protection spéciale FR4312004, intitulée « Réserve naturelle des Ballons comtois ».

**Article 5 :** Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **03 JAN. 2013**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON